



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 20704

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application de l'horaire légal de travail des personnels ouvriers de service et de laboratoire des établissements scolaires du secondaire. Jusqu'en 1994, ces personnels étaient soumis à un horaire dérogatoire de travail de 40 h 30 hebdomadaires moyenné. Cet horaire a été abrogé par le décret n° 94-725 du 24 août 1994. L'arrêté du 25 avril 1995 fixe les conditions d'aménagement des horaires de travail de ces fonctionnaires. Parmi les personnels ouvriers et d'accueil (OEA), une catégorie particulière reste toujours, malgré les textes en vigueur, sous le joug d'un horaire dérogatoire : ainsi, les concierges (en poste simple ou double), les veilleurs de nuit effectuent 50 heures hebdomadaires pour les uns, 57 heures pour les autres et enfin 45 heures par semaine pour les derniers. Cette dérogation entraîne une discrimination parmi les fonctionnaires et leurs revendications sont bien légitimes, mais elles sont restées, jusqu'à présent, lettre morte. A l'heure où la priorité du Gouvernement est l'emploi et la réduction du temps de travail, il est pour le moins stupéfiant de constater que l'Etat ne respecte pas, pour certaines catégories de personnels, les obligations réglementaires de la durée du travail. C'est pourquoi, il souhaiterait que cette question soit rapidement résolue et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les personnels ouvriers chargés de fonctions d'accueil dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale sont effectivement soumis à un régime particulier d'obligations de service de par la nature même de leurs missions. Chargés de renseigner et d'orienter les personnels et usagers de l'établissement, ils veillent également à la sécurité des biens et des personnes, notamment par des rondes de gardiennage, et ont ainsi un rôle de surveillance important à l'heure où les tentatives d'intrusions dans les établissements deviennent préoccupantes. C'est pourquoi une présence renforcée leur est demandée, assortie d'horaires aménagés qui ont déjà connu en 1994 une réduction importante (respectivement pour les postes simples et doubles, de 5 heures 30 et de 7 heures), précisément pour tenir compte des responsabilités leur incombant. En contrepartie, ils bénéficient de la gratuité d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Par ailleurs, ils disposent d'un régime privilégié de congés annuels fixé à neuf semaines de vacances, dont au moins trente jours consécutifs l'été. Sont déduits de leur temps de travail, les jours fériés ou chômés, lorsqu'ils tombent pendant une semaine d'activité et hors congés des personnels. Ils peuvent également bénéficier de jours de vacances supplémentaires souvent accordés par le chef d'établissement, à l'occasion de la fermeture partielle des établissements pendant les petites vacances scolaires. En pratique, la réalité de leurs congés annuels oscille autour de onze semaines, alors que le régime de droit commun applicable à toute la fonction publique s'établit à cinq semaines annuelles. Ces postes d'accueil ne sont pourvus que par des agents candidats à ce type de fonctions dans le cadre des opérations de mutation. A ce titre, ils bénéficient de l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire de 10 points, soit 3 299 francs bruts annuels, destinée à prendre en compte les sujétions spécifiques leur incombant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20704

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5781

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 48